

- lorsque des personnes cherchent à pénétrer dans l'établissement et refusent de s'arrêter malgré les sommations ;
- lorsque des détenus tentent de s'évader et refusent de s'arrêter malgré les sommations.

Les personnels assurant la surveillance dans les miradors sont armés.

Qu'est-ce que les ERIS ?

Les ERIS sont des **équipes régionales d'intervention et de sécurité** composées de surveillants et de gradés de l'administration pénitentiaire spécialement formés et habilités pour intervenir en cas d'incidents dans un établissement pénitentiaire.

Les ERIS sont chargées d'intervenir de manière ponctuelle dans un établissement pour renforcer, maintenir ou rétablir l'ordre. Elles peuvent aussi intervenir pour sécuriser certains mouvements ou renforcer la surveillance d'un lieu ou d'une activité et participer à des fouilles.

C'est le chef d'établissement qui précise les tâches qui sont confiées à ces équipes.

Dans quels cas peut-il y avoir une intervention de la police ou de la gendarmerie à l'intérieur de l'établissement ?

En cas d'incident d'une gravité exceptionnelle à l'intérieur de l'établissement ou d'une menace provenant de l'extérieur, le chef d'établissement peut faire appel aux services de police ou gendarmerie.

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 68.1 à 68.4 et 69.1 à 69.3 / Articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme / Articles D. 218, D. 220, D. 242, D. 243, D. 265 à D. 283-5, D. 283-6, D. 294, 726 et 803 du Code de procédure pénale

LA DISCIPLINE

1. Les fautes disciplinaires	98
2. Les sanctions disciplinaires	100
3. La procédure disciplinaire	104

Les fautes qui peuvent vous être reprochées sont précisément énumérées dans le Code de procédure pénale. Elles sont classées selon trois degrés en fonction de leur gravité.

Ces fautes peuvent donner lieu à différentes sanctions (voir 10.2).

Les fautes du premier degré

Certains faits constituent des fautes du premier degré :

- exercer des violences physiques contre un membre de l'administration pénitentiaire, un autre détenu, ou une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ;
- participer à une action collective qui mette en danger la sécurité de l'établissement ;
- détenir des stupéfiants ou tous objets dangereux pour la sécurité, ou en faire le trafic ;
- obtenir ou tenter d'obtenir quelque chose par des menaces, violences ou contraintes ;
- participer à une évasion (ou à une tentative d'évasion) ;
- causer délibérément de graves dommages aux locaux ou au matériel de l'établissement ;
- commettre intentionnellement des actes qui peuvent mettre en danger la sécurité d'autrui ;
- inciter un codétenu à commettre l'un de ces actes.

Les fautes du deuxième degré

Les faits suivants constituent des fautes du deuxième degré :

- proférer des insultes ou des menaces à l'égard d'un membre de l'établissement pénitentiaire ou d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement ;
- participer à des actions collectives qui perturbent l'ordre de l'établissement ;
- commettre ou tenter de commettre des vols ;
- causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel de l'établissement ;
- imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur ;
- refuser de se soumettre à une mesure de sécurité ;
- se soustraire à une sanction disciplinaire ;
- se livrer à des trafics et des échanges non autorisés avec des codétenus ou des personnes extérieures ;
- détenir des objets ou substances non autorisés ou en faire le trafic ;

- se trouver en état d'ébriété ou absorber des substances de nature à troubler le comportement sans autorisation médicale ;
- provoquer un tapage ;
- mettre en danger quelqu'un par une imprudence ou une négligence ;
- tenter d'obtenir un avantage de la part d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement par des offres, des promesses, des dons ou des présents ;
- inciter un codétenu à commettre l'un de ces faits.

Les fautes du troisième degré

Les faits suivants constituent une faute disciplinaire du troisième degré :

- formuler des outrages ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires ;
- formuler dans les lettres adressées à des tiers, des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires. Formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement ;
- proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'un codétenu ;
- refuser d'obéir au personnel de l'établissement ;
- ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur ou les instructions du chef d'établissement ;
- ne pas entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs ;
- entraver ou tenter d'entraver les activités culturelles, de travail, de formation ou de loisirs ;
- jeter des débris ou tout autre objet par les fenêtres ;
- communiquer irrégulièrement avec un codétenu ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement ;
- faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés ;
- pratiquer des jeux non autorisés par le règlement intérieur ;
- multiplier, auprès des autorités administratives et judiciaires, des réclamations injustifiées ayant déjà fait l'objet d'une décision de rejet ;
- inciter un codétenu à commettre l'un de ces faits.

Les faits énumérés ci-dessus constituent des fautes disciplinaires même s'ils sont commis à l'extérieur de l'établissement (au cours d'un aménagement de peine, lors d'une extraction judiciaire ou médicale...).

Textes applicables : Règle pénitentiaire européenne n° 30.1 / Articles D. 249 à D. 249-4 du Code de procédure pénale

Certaines sanctions peuvent être prononcées quelle que soit la faute commise : ce sont les sanctions dites générales

Les sanctions générales sont :

- l'avertissement ;
- l'interdiction de recevoir de l'argent de l'extérieur (pendant deux mois maximum) ;
- la privation de cantine (pendant deux mois maximum) : vous ne pouvez plus acheter de biens à la cantine pendant cette période sauf les produits d'hygiène, le nécessaire pour correspondre et le tabac ;

■ **le confinement en cellule individuelle** : vous êtes placé seul dans une cellule normale. Vous êtes privé de cantine et d'activités mais vous pouvez toujours sortir en promenade et assister aux offices religieux. Vous pouvez toujours correspondre et recevoir des visites.

La durée du confinement dépend du degré de la faute : 45 jours maximum pour une faute du premier degré, 30 jours maximum pour une faute du deuxième degré, et 15 jours maximum pour une faute du troisième degré ;

■ **la mise en cellule disciplinaire** : vous êtes placé seul dans une cellule du quartier disciplinaire. Vous êtes privé de cantine (sauf produits d'hygiène, nécessaire de correspondance et tabac) et de toutes les activités mais vous avez le droit à au moins une heure de promenade par jour dans une cour individuelle. Vous pouvez toujours correspondre par écrit avec votre entourage et la lecture est aussi autorisée. Vous pouvez recevoir une visite d'un titulaire d'un permis de visite une fois par semaine. Vous pouvez recevoir la visite de votre avocat et des autorités consulaires.

Le médecin vous rendra visite au moins deux fois par semaine et le change de vos vêtements doit être assuré régulièrement. Si le médecin estime que le placement en cellule disciplinaire n'est pas compatible avec votre état de santé, le chef d'établissement doit immédiatement suspendre la mesure.

Lorsque le chef d'établissement l'estime nécessaire, il peut faire enlever la literie pendant la journée pour des raisons de sécurité.

La durée de la mise en cellule disciplinaire ne peut dépasser 45 jours pour une faute du premier degré, 30 jours pour une faute du deuxième degré, et 15 jours pour une faute du troisième degré.

Certaines sanctions sont en lien avec la faute commise : ce sont les sanctions dites spécifiques

Pour prononcer certaines sanctions, la commission de discipline doit prendre en compte les circonstances de la faute. Dans ces cas-là, la sanction prononcée doit nécessairement être en rapport avec la faute commise. Il s'agit de :

- **la mise à pied d'un emploi** lorsque la faute a été commise pendant ou à l'occasion du travail (8 jours maximum) ;
- **le déclassement de l'emploi ou de la formation** si la faute a été commise pendant ou à l'occasion de ces activités ;
- **la privation d'un appareil loué ou acheté**, soit lorsque la faute a été commise à l'occasion de l'utilisation de ce matériel (1 mois maximum), soit en accompagnement d'une sanction de confinement ;
- **le recours au dispositif de séparation aux parloirs** - hygiaphone - (pendant quatre mois maximum) quand une faute a été commise lors d'une visite ;
- **l'exécution d'un travail de nettoyage** en cas de manquement aux règles d'hygiène (40 heures maximum) ;
- **la privation d'activité** de formation, culturelle, sportive ou de loisirs (pour un mois maximum) en cas de faute commise pendant cette activité ;
- **l'exécution de travaux de réparation** si vous avez commis des dégradations.

La sanction disciplinaire peut être prononcée avec sursis partiel ou total

Le sursis consiste à **ne pas exécuter immédiatement la sanction prononcée ou une partie de cette sanction** mais, pendant le délai de sursis (d'une durée maximum de 6 mois), le détenu ne doit pas être à nouveau sanctionné disciplinairement.

Si le détenu est à nouveau sanctionné, il devra exécuter la première sanction (pour laquelle on lui avait accordé un sursis) ainsi que la seconde sanction pour la nouvelle faute disciplinaire.

Si le détenu n'est pas sanctionné à nouveau pendant ce délai, on dit que la sanction est réputée non avenue c'est-à-dire qu'elle ne sera pas exécutée.

Lorsque la commission ou le chef d'établissement prononce un sursis d'une mesure de confinement ou un sursis de mise en quartier disciplinaire, il peut décider en même temps que le détenu accomplira pendant le délai de sursis des travaux de nettoyage. Ces travaux ne peuvent pas durer plus de 40 heures au total. Si le détenu n'exécute pas ce travail, la première sanction de confinement ou mise en quartier disciplinaire sera appliquée.

*Plusieurs sanctions peuvent-elles être prononcées en même temps ?**Lorsque la personne détenue a commis une seule faute disciplinaire*

Le président de la commission de discipline ne peut prononcer qu'une seule sanction générale (l'avertissement, l'interdiction de recevoir des subsides, la privation de cantine, le confinement ou la mise en cellule disciplinaire). Il peut aussi prononcer, à titre complémentaire, une sanction en lien avec la faute commise (mise à pied, privation de télévision, etc.).

Lorsque la personne détenue a commis plusieurs fautes disciplinaires

Le président de la commission de discipline peut prononcer plusieurs sanctions mais ne peut pas prononcer deux sanctions de même nature. Le confinement et la mise en quartier disciplinaire sont considérés comme des sanctions de même nature. La sanction prononcée ne pourra pas excéder la durée maximum prévue pour la faute la plus grave (45 jours pour le 1^{er} degré, 30 jours pour le 2^e degré, 15 jours pour le 3^e degré).

Les sanctions collectives sont interdites. Lorsque plusieurs détenus sont impliqués dans un même incident et ont tous commis une faute disciplinaire, chaque détenu doit comparaître individuellement devant la commission de discipline.

Quelles sont les modifications possibles de la sanction disciplinaire lors de son exécution ?

Le chef d'établissement peut décider de dispenser le détenu de la sanction prononcée ou d'une partie de cette sanction. Il peut aussi suspendre la sanction c'est-à-dire l'interrompre quelques jours ou la fractionner c'est-à-dire faire en sorte que le détenu l'exécute en plusieurs fois. Ces décisions peuvent être prises pour les raisons suivantes :

- fête légale ;
- bonne conduite du détenu ;
- permettre au détenu de suivre un traitement médical ;
- permettre au détenu de suivre une formation.

Le chef d'établissement peut aussi aménager la sanction disciplinaire grâce aux modalités du sursis en cours d'exécution de la sanction.

Les conséquences des sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires prononcées sont inscrites au registre du quartier disciplinaire. Ce registre peut être présenté aux autorités administratives et judiciaires.

La liste des personnes présentes au quartier disciplinaire est chaque jour communiquée au service médical (UCSA).

Le chef d'établissement doit informer le directeur interrégional des services pénitentiaires mais aussi prévenir le juge de l'application des peines (JAP) de la commission de fautes disciplinaires.

Le JAP pourra en tenir compte lors de l'examen de votre crédit de réduction de peines (*voir 12.4*) et de vos projets d'aménagements de peine (*voir 12*).

Lorsque les faits ayant entraîné les poursuites disciplinaires constituent aussi des infractions pénales (comme, par exemple, la détention de stupéfiants ou des coups et blessures), ils feront l'objet d'un signalement au procureur de la République qui pourra engager des poursuites pénales.

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 56-1 à 62 / Articles D. 251, D. 251-1 à D. 251-8, D. 250-6 et D. 254 du Code de procédure pénale

1. LE PLACEMENT PRÉVENTIF EN CELLULE DISCIPLINAIRE

Dans certains cas d'une gravité particulière, vous pouvez être placé à titre préventif en cellule disciplinaire en attendant que la commission de discipline se réunisse.

Pour quelles raisons pouvez-vous être placé à titre préventif en cellule disciplinaire ?

Vous pouvez être mis en cellule disciplinaire pour mettre fin à la faute ou préserver la sécurité à l'intérieur de l'établissement.

Ce placement préventif n'est possible que pour les fautes du premier ou du deuxième degré (*voir 10.1*).

Pour quelle durée ce placement préventif est-il possible ?

La durée du placement préventif en cellule disciplinaire est limitée à deux jours maximum. Si le deuxième jour est un jour de week-end ou un jour férié, le placement peut être prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

La durée de mise en cellule disciplinaire ainsi effectuée sera prise en compte dans le calcul des jours restant à effectuer après la décision de la commission de discipline. Ainsi, si vous avez été placé un jour de manière préventive en quartier disciplinaire, ce jour sera pris en compte lors du calcul des jours vous restant à effectuer après la décision.

Quels sont vos droits en cas de placement préventif en cellule disciplinaire ?

Si vous êtes placé de manière préventive au quartier disciplinaire, vous serez informé :

- de la date de la commission de discipline ;
- de votre droit de désigner un avocat ou un mandataire agréé pour vous représenter ;
- du droit de disposer de votre dossier disciplinaire au moins trois heures avant le passage en commission de discipline.

2. LA COMMISSION DE DISCIPLINE

En cas de faute disciplinaire, le surveillant présent lors de l'incident établit un compte rendu d'incident. Puis, après l'enquête réalisée par un gradé, si le chef d'établissement décide d'engager des poursuites, une audience se tient devant la commission de discipline.

Le compte rendu d'incident

Les manquements à la discipline sont constatés par le membre du personnel pénitentiaire présent lors des faits ou qui a été informé de ces faits dans un compte rendu d'incident. Ce rapport doit expliquer les faits de manière claire et précise.

Vous devez être informé de la rédaction de ce compte rendu.

L'enquête

L'enquête vise à vérifier si vous avez bien commis les faits qui vous sont reprochés, et à expliquer les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits.

Le gradé entend les personnes en cause et, si nécessaire, les témoins éventuels. Vos déclarations orales et celles des témoins éventuels sont transcrites par écrit. Vous pouvez aussi donner des explications écrites.

Pour son enquête, le gradé va aussi consulter votre dossier au greffe de l'établissement. Il vérifie, par exemple, si vous avez des antécédents disciplinaires.

Le gradé remet son rapport d'enquête au chef d'établissement. Ce rapport vous sera remis avec l'ensemble des pièces de la procédure.

Au vu de cette enquête, le chef d'établissement ou un personnel d'encadrement placé sous son autorité décide de votre comparution ou non devant la commission de discipline.

Votre convocation à comparaître devant la commission de discipline

Vous serez convoqué à l'audience de la commission de discipline. La convocation précise la date et l'heure de l'audience disciplinaire ainsi que les faits et les fautes disciplinaires qui vous sont reprochés.

Vous devez recevoir cette convocation et la signer.

Vous avez la possibilité d'être assisté ou représenté par un avocat de votre choix ou un mandataire agréé

Vous devez être informé par écrit de la possibilité d'être assisté (c'est-à-dire qu'une autre personne est présente avec vous lors de la commission) ou représenté (lorsque vous ne voulez pas comparaître devant la commission).

Vous pouvez donc choisir un avocat ou un mandataire agréé (*voir 11.1*).

Avant la commission de discipline, vous devez pouvoir vous entretenir avec un avocat ou un mandataire agréé dans des conditions respectant la confidentialité de l'entretien : votre discussion ne peut donc pas être écoutée par les membres du personnel pénitentiaire.

Vous pouvez accéder à votre dossier ou en obtenir une copie.

Vous devez disposer au minimum d'un délai de trois heures pour préparer votre défense.

Quels sont les membres de la commission de discipline ?

La commission de discipline est présidée par le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints ou un membre du personnel de direction (si le chef d'établissement lui a confié cette mission par une délégation écrite).

Deux assesseurs, membres du personnel de surveillance, siègent avec lui ; l'un d'eux a le grade de surveillant.

Le président de la commission de discipline prend la décision relative à la sanction

C'est le président de la commission de discipline qui prend la décision de sanctionner ou non. Les deux assesseurs doivent être consultés avant que le chef d'établissement prenne sa décision mais ils ne peuvent pas décider.

Comment se déroule l'audience devant la commission de discipline ?

La commission de discipline est chargée de constater et sanctionner les manquements des détenus à la discipline.

Vous pouvez choisir de vous présenter seul ou d'être représenté par un avocat ou mandataire agréé (*voir 11.1*).

Le président de la commission lit les faits qui vous sont reprochés et, s'il le souhaite, les conclusions du rapport d'enquête.

La commission de discipline entend ensuite vos explications et celles de votre défenseur. Vous pouvez aussi donner des explications par écrit. Si vous ne

comprenez pas la langue française, un interprète (ou un surveillant ou détenu parlant votre langue) sera convoqué dans la mesure du possible.

Le président de la commission de discipline peut aussi décider d'entendre des témoins à son initiative ou à la demande du détenu, mais il n'est pas obligé de le faire s'il estime que les faits sont suffisamment établis.

La décision de la commission de discipline doit vous être notifiée par écrit

La décision doit être motivée : elle précise la faute disciplinaire commise, les circonstances des faits, ainsi que le fondement juridique sur lequel la sanction a été prise. Sont aussi indiquées les conditions dans lesquelles vous pouvez exercer un recours contre cette décision.

À l'issue de l'audience disciplinaire, vous pouvez vous entretenir avec votre avocat notamment si vous souhaitez exercer un recours à l'encontre de la décision.

Quels sont les recours possibles contre la décision de la commission de discipline ?***Le recours hiérarchique devant le directeur interrégional des services pénitentiaires***

À partir du jour où vous recevez la notification de la décision prise par la commission de discipline, vous disposez d'un délai de 15 jours pour faire un recours hiérarchique. Vous devez écrire au directeur interrégional des services pénitentiaires pour lui expliquer pourquoi vous contestez la décision rendue.

Ce recours est obligatoire avant tout autre recours. Ainsi, si vous souhaitez contester une décision disciplinaire devant le tribunal administratif, vous devez toujours faire ce recours hiérarchique avant.

Le directeur interrégional contrôle la décision prise par la commission de discipline : il vérifie la légalité, l'opportunité et la proportionnalité de la sanction. Il peut annuler, modifier ou confirmer la sanction.

Le directeur interrégional doit répondre à votre recours dans un délai d'un mois. S'il n'a pas répondu dans ce délai, cela veut dire qu'il rejette votre requête et qu'il confirme de manière implicite la décision de la commission de discipline.

Le recours devant les juridictions administratives

Après la décision du directeur interrégional (ou après que le délai d'un mois sans réponse de sa part est passé), vous pouvez former un recours contre la décision du directeur interrégional devant le tribunal administratif. Vous disposez, pour contester cette décision, d'un délai de deux mois à partir de la réponse du directeur interrégional ou à partir de la fin du délai d'un mois dont le directeur interrégional dispose pour répondre (*voir 11.3*).

Pendant ces différents recours, la sanction disciplinaire est quand même appliquée. On dit que les recours ne sont pas suspensifs car ils n'empêchent pas l'exécution de la sanction disciplinaire. Cependant, s'il y a urgence à suspendre l'exécution de la sanction disciplinaire, vous pouvez former un recours en référé-suspension devant le tribunal administratif (*voir 11.3*).

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 56-1 à 62 / Articles D. 250, D. 250-1 à D. 250-5 et 801 du Code de procédure pénale / Article 24 de la loi du 12 avril 2000 / Articles 5 et 7 du décret du 25 juillet 2002

L'ACCÈS AU DROIT, LE RECOURS ET LES REQUÊTES

- | | |
|---|-----|
| 1. Information et assistance juridiques | 110 |
| 2. Dossier individuel | 113 |
| 3. Recours et requêtes | 115 |
| 4. Contrôles extérieurs des conditions de détention | 120 |